



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 10

REUNION DU 21/02/2023

(Par voie téléphonique et électronique)

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Nölle FLANDIN , Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

DOSSIER N°29

Match n° 25531978, ES Beaumonteleger 2 / Fc Royans Vercors 1, Séniors D5 Accession poule D du 12/02/2023

Réserve d'avant match posée par le capitaine du club de Royans Vercors confirmée par courrier électronique le 13/02/2023.

La commission a pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par courrier électronique le 13/02/2023, doit en étudier la recevabilité sur la forme.

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par FC Royans Vercors, ne correspond à aucun article des Règlements Sportifs du District D/A, la commission dit qu'elle est donc **irrecevable sur la forme**.

Le compte de FC Royans sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°30

Match n° 24533785, Montélimar US 2 / Pierrelatte 2, Seniors D3, poule D du 04/02/2023

Réserve d'après match posée par le capitaine du club de Pierrelatte portant sur la qualification et la participation des joueurs de Montélimar.

La commission a pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par courrier électronique le 05/02/2023, doit en étudier la recevabilité sur la forme.

Considérant que la réclamation indique des joueurs en les désignant uniquement par leurs prénoms, la commission dit que **la réclamation est irrecevable sur la forme**.

Le compte de Pierrelatte sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°31

Match n°24534445, Savasse RC 1 / Us Drôme Provence 1, Seniors D4, poule E du 05/02/2023

Réserve d'avant match posée par le capitaine de Drôme Provence portant sur l'ensemble des joueurs de RC Savasse pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 06/02/2023 pour la dire recevable.

Considérant que le statut de l'arbitrage du 21/06/2022 publié le 29/06/2022 autorise le club de Savasse à 2 joueurs mutés pour la saison 2022/2023.

Considérant que lors du match cité en référence, l'équipe de RC Savasse a aligné que 2 joueurs avec le caché « Mutation » s'agissant de :

Barbier Guillaume, licence n° 2544422142, mutation période normal

Gaucher Marian, licence n° 2578630462, Mutation hors période

En conséquence, la commission dit que la réserve d'avant match est infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de US Drôme Provence sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°32

Match n°24534437, Sauzet FC1 / Donzère Co 2, Seniors D4, poule E du 12/02/2023

Réserve d'avant match posée par le club de Sauzet sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Donzère, pour le motif suivant : des joueurs du club de Donzère sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 14/02/2023 pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match Donzère Co 1 / Montélimar Fc 1, seniors D2, poule B du 05/02/2023, il ressort qu'aucun joueur de l'équipe supérieure de Donzère Co 1 n'a participé à la rencontre citée en référence.

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte de Sauzet sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION